

## Arrêt

**n° 54 294 du 12 janvier 2011**  
**dans les affaires X / III et X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
4. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 avril 2010.

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Jonction des causes

Les affaires 53 943 et 53 983 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

#### 2. Actes attaqués

Les recours sont dirigés contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 3 décembre 2007 pour vous rendre à Moscou où vous auriez séjourné dans votre famille. Vous seriez reparti le 29 décembre 2007 et seriez arrivé en Belgique le 3 janvier 2008. Muni de votre carnet militaire, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous auriez voyagé en compagnie de votre épouse, Madame [G. A.] et de vos deux fils, Messieurs [M. D.] et [M. M.].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez vous exprimer et chargez votre épouse de relater les faits qui vous sont survenus.*

## **B. Motivation**

*Or, sur base des déclarations faites par votre épouse, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédit qui peut être accordé aux faits invoqués. Dans ces conditions, votre demande suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre épouse.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes atteint d'une maladie génétique grave. » ;*

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 3 décembre 2007 pour vous rendre à Moscou où vous auriez séjourné dans votre famille. Vous seriez repartie le 29 décembre 2007 et seriez arrivée en Belgique le 3 janvier 2008. Munie de votre carnet militaire, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous auriez voyagé en compagnie de votre mari, Monsieur [M. H.] et de vos deux fils, Messieurs [M. D.] et [M. M.].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de raisons personnelles mais les faits survenus à votre mari et à votre fils [M. D.]. Cependant, votre époux étant atteint de la maladie de Huntington, il ne peut s'exprimer et c'est vous qui relatez les faits qui lui sont survenus.*

*Votre époux aurait été membre du HHsH depuis 1988. Il aurait participé aux réunions et aux meetings du parti. En 1998, après la démission du premier ministre Levon Ter Petrosian, en novembre ou en décembre, votre mari serait rentré avec la lèvre déchirée. Il aurait déclaré avoir eu des ennuis avec des policiers. Ensuite, il serait régulièrement rentré énervé, déclarant être persécuté pour avoir exprimé ses opinions politiques. Au printemps 1999, votre mari aurait été arrêté par la police de votre quartier. Il aurait été relâché le jour même.*

*Au printemps 2000, un policier en civil serait arrivé chez vous et aurait tenté d'emmener votre fils cadet, [M. M.], au poste de police. Vous l'en auriez empêché. Votre mari aurait ensuite dû se présenter au poste de police où il serait resté détenu deux jours. Il serait rentré après avoir été battu. Il vous aurait expliqué que la police avait fait pression sur lui afin qu'il cède ses commerces à un policier, en raison de ses convictions d'opposant. De crainte de voir à nouveau la police s'en prendre à vos enfants, il aurait finalement cédé.*

*Quelques mois plus tard, votre fils vous aurait téléphoné sur votre lieu de travail pour vous avertir que votre mari aurait été emmené par deux individus. Plus tard, en allant à sa recherche, vous l'auriez retrouvé à bord d'une voiture. Il en serait sorti blessé à la tête et vous l'auriez emmené à l'hôpital. Peu après, les premiers symptômes de sa maladie se seraient déclarés.*

*En mars 2003, à l'occasion des élections, vous seriez allés voter ensemble et ensuite, plus tard dans la journée, votre mari serait descendu au pied de l'immeuble. Peu de temps après, un voisin serait venu*

*vous avertir que votre époux aurait été emmené à bord d'une BMW dont il vous aurait donné le numéro d'immatriculation. Vous vous seriez alors rendue au poste de police et auriez rempli une déclaration sur la disparition de votre mari. A votre retour, vous auriez aperçu votre mari sortant de la BMW, blessé au front. Il vous aurait expliqué qu'il se serait blessé en trébuchant.*

*Peu après, la maladie de Huntington se serait aussi déclenchée chez votre fils [M. M.].*

*Le 12 mai 2007, vous seriez allée voter et auriez demandé qu'on passe à votre domicile avec une urne mobile pour que votre époux, invalide, puisse voter également, ce qui vous aurait été refusé. Vous auriez alors emmené votre mari au bureau de vote en taxi.*

*En août 2007, Levon Ter Petrosian aurait annoncé sa participation aux élections présidentielles.*

*Le 25 novembre 2007, votre fils [M. D.] aurait accompagné son père à un meeting de Levon Ter Petrosian, place de l'opéra. Le 26 novembre 2007, votre fils aurait été poussé dans une voiture et emmené par des inconnus qui l'auraient mis en garde s'il poursuivait les activités de son père. Il aurait été battu avant d'être ramené dans votre quartier. Le même jour, vers seize ou dix-sept heures, il serait sorti se promener avec son frère. Durant leur absence, deux individus seraient venus déposer une convocation stipulant que votre fils [M. D.] devait se présenter le 27 novembre 2007 au poste de police de Shengavit, en tant que témoin. Il s'y serait rendu avec votre frère. Les policiers l'auraient accusé d'avoir agressé un policier lors du meeting et auraient tenté de lui faire signer des aveux. Votre fils aurait été libéré le lendemain sous réserve d'assignation à résidence et de nouvelle comparution le 30 novembre 2007.*

*Le 29 novembre 2007, alors que votre mari se serait trouvé seul à la maison, des policiers seraient venus à la recherche de [M. D.]. Ils auraient réclamé son passeport que votre époux n'aurait pas été en état de leur donner. Ils auraient alors fouillé les tiroirs, auraient trouvé vos quatre passeports et les auraient emmenés. Le 30 novembre 2007, votre fils se serait rendu à la convocation et aurait été confronté à un témoin. Il aurait été relâché le jour même à condition de ne pas quitter son domicile et de se présenter à nouveau le 3 décembre 2007.*

*Le 1er décembre 2007, vous auriez tenté, en vain, de récupérer vos passeports. Le soir, vous auriez reçu la visite de vos parents et de votre frère. Votre père aurait tenté de vous convaincre de quitter le pays. Vous auriez argué que c'était impossible sans passeports. Vous auriez à nouveau tenté de vous les faire restituer le lendemain. Le soir, votre père vous aurait appelée pour vous annoncer qu'il avait trouvé le moyen de vous faire conduire à Moscou avec vos seuls carnets militaires. Le 3 décembre, vous auriez quitté votre pays.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en Raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs Sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la Protection subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Ainsi, les persécutions subies par votre mari puis, par votre fils ne reposent que sur vos seules déclarations. Or, d'après des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) il n'y a pas eu de meeting de Levon Ter Petrosian le 25 novembre 2007 place de l'Opéra ni ailleurs à Erevan. Par conséquent, les ennuis que votre mari et votre fils auraient rencontrés suite à leur participation au soi-disant meeting et cause de votre départ précipité du pays, ne peuvent être pris en considération.*

*Pour le surplus, vous déclarez que votre mari aurait été membre du HSh (cf. CGRA, 17 février 2009 p. 12) mais vous ne pouvez me dire quand il aurait quitté ce parti, ni où se trouve sa carte de membre (cf. CGRA 18 février 2009 p. 5), laquelle constituerait pourtant un début de preuve de vos allégations.*

*De même, vous ne pouvez présenter d'attestations des soins délivrés à votre mari après ses agressions. L'explication que vous donnez à cette absence de documents (cf. CGRA, 17 février 2009, p. 20), à savoir que votre mari n'aurait pas voulu se faire délivrer ce genre d'attestations durant son hospitalisation et que vous ne pouviez le forcer, n'est guère crédible. Encore, vous affirmez que votre mari aurait dû céder ses commerces sous la pression de la police (cf. CGRA 17 février 2009 p. 17) mais vous ne pouvez démontrer ni qu'il aurait détenu un four à pain et une poissonnerie, ni qu'il les aurait vendus et encore moins qu'il aurait dû le faire en raison de ses sympathies pour Levon Ter Petrosian.*

*Ajoutons que d'après des informations en notre possession, (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), après sa démission en 1998, Levon Ter Petrosian n'a plus été actif politiquement pendant plusieurs années et son parti s'est retrouvé considérablement affaibli par des dissensions internes de sorte qu'on ne comprend pas pourquoi votre mari serait poursuivi avec un acharnement tel que vous le démontrez, en raison de son appartenance à un parti devenu, somme toute, inoffensif pour le pouvoir à cette époque. En plus, les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif confirment qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2007. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Étant donné que vous et votre famille ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécution dans votre chef.*

*Enfin, relevons que vos conditions de voyage ne sont pas plausibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé d'Erevan Moscou puis de Moscou à Bruxelles, en voiture, munis de vos carnets militaires en guise de documents d'identité. Vous déclarez également, ainsi que votre fils que vous ne vous seriez même pas rendus compte que vous passiez une Quelconque frontière, pas même pour entrer dans l'espace européen (cf. CGRA 17 février p. 10 et 11 et 19 février audition fils p. 3). Or, il est notoire (et la documentation en notre possession, jointe à votre dossier administratif en atteste) qu'à tous les postes frontières de l'espace Schengen, les contrôles sont stricts et individualisés, que tous les passagers d'une voiture, d'un minibus ou d'un bus sont personnellement contrôlés.*

*Les documents que vous présentez, à savoir vos carnets militaires, une dispense de service pour votre fils [M. M.], une convocation à se présenter en tant que témoin pour votre fils [M. D.] et votre acte de mariage ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous et votre famille avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;*

- en ce qui concerne le troisième requérant :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 3 décembre 2007 pour vous rendre à Moscou où vous auriez séjourné dans votre famille. Vous seriez reparti le 29 décembre 2007 et seriez arrivé en Belgique le 3 janvier 2008. Muni de votre carnet militaire, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous auriez voyagé en compagnie de votre père, Monsieur [M. H.], de votre mère, Madame [G. A.] et de votre frère, Monsieur [M. M.].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Votre père aurait été membre du HSH et aurait connu des problèmes en raison de ses convictions politiques. En ce qui vous concerne, au moment de votre démobilisation en mai 2007, votre passeport ne vous aurait pas été rendu de suite et vous auriez dû attendre une vingtaine de jours avant de le récupérer.*

*Au mois d'août 2007, vous auriez appris que Levon Ter Petrosyan se présentait aux élections présidentielles.*

*Le 25 novembre 2007, vous auriez accompagné votre père à un meeting organisé par Levon Ter Petrosyan. Vous y auriez été témoin, de loin, d'une algarade entre des manifestants et un policier.*

*Le 26 novembre 2007, alors que vous vous rendiez au travail, vous auriez été enlevé par des inconnus, emmené près du centre de mobilisation militaire, battu et mis en garde de ne pas suivre la voie de votre père avant d'être relâché. Vous seriez rentré chez vous puis seriez ensuite sorti rendre visite à une de vos connaissances. Pendant votre absence, une convocation à vous présenter le lendemain, en tant que témoin, au poste de police aurait été déposée à votre mère.*

*Le 27 novembre 2007, vous vous y seriez rendu avec votre oncle. Vous auriez alors appris que vous étiez soupçonné d'avoir agressé un policier lors du meeting du 25 novembre 2007. Vous auriez été battu et détenu jusqu'au lendemain. Vous auriez été libéré sous condition d'assignation à résidence et vous auriez été sommé de vous présenter à nouveau le 30 novembre 2007.*

*Le 29 novembre 2007, des policiers se seraient présentés chez vous, alors que seul votre père, malade, était présent. Tous les passeports de la famille auraient été confisqués.*

*Le 30 novembre 2007, vous auriez été confronté à un témoin qui aurait affirmé que vous étiez bien l'agresseur. Vous auriez été relâché le jour même mais on vous aurait demandé de vous présenter à nouveau le 3 décembre 2007 pour qu'on vous montre un enregistrement des faits. Le soir, votre oncle et vos grands-parents vous auraient rendu visite et auraient commencé à organiser votre fuite du pays.*

*Les 1er et 2 décembre 2007, votre mère aurait tenté, en vain, de récupérer vos passeports. Vous auriez quitté le pays le 3 décembre 2007.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, concernant la rétention de votre passeport à l'issue de votre service militaire, relevons que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que votre passeport ne vous aurait pas été rendu immédiatement pour une raison liée à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir votre race, votre nationalité, votre religion, votre appartenance à un groupe social particulier ou vos opinions politiques. Le fait que vos autorités vous l'aient finalement remis au bout de 20 jours sans vous faire le moindre reproche dément toute volonté de leur part de vous persécuter.*

*Par ailleurs, force est de constater que vous basez tous les ennuis qui ont entraîné votre fuite du pays sur votre participation au meeting de Levon Ter Petrosyan du 25 novembre 2007. Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'il n'y a pas*

*eu de meeting ce jour-là. Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire à vos ennuis et votre demande d'asile n'est pas fondée.*

*Enfin, relevons que vos conditions de voyage ne sont pas non plus crédibles. En effet, vous déclarez - tout comme votre mère- avoir voyagé de Erevan à Moscou puis de Moscou à Bruxelles, en micro-bus, munis de vos seuls carnets militaires en guise de documents d'identité. Vous prétendez ne pas vous être rendu compte que vous entriez dans l'espace européen et expliquez que votre chauffeur s'est occupé de tout (cf. CGRA, 18 février 2009, p. 4). Or, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'à tous les postes frontières de l'espace Schengen, les contrôles sont stricts et individualisés et que tous les passagers d'une voiture, d'un micro-bus ou d'un bus sont personnellement contrôlés.*

*Les documents que vous présentez, à savoir votre carnet militaire et une convocation à vous présenter comme témoin, au poste de police, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;*

- en ce qui concerne le quatrième requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 3 décembre 2007 pour vous rendre à Moscou où vous auriez séjourné dans votre famille. Vous seriez reparti le 29 décembre 2007 et seriez arrivé en Belgique le 3 janvier 2008. Muni d'une dispense de service militaire, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous auriez voyagé en compagnie de votre père, Monsieur [M. H.], de votre mère, Madame [G. A.] et de votre frère, Monsieur [M. D.].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais liez votre demande à celle de vos parents et de votre frère [M. D.].*

#### **B. Motivation**

*Or, j'ai pris en ce qui concerne ces derniers, sur base des déclarations de votre mère et de votre frère, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande suit le même sort.*

*Pour plus de détails sur les motifs de cette décision, veuillez vous référer aux décisions rendues dans le chef de votre mère et de votre frère [M. D.].*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes atteint d'une maladie génétique grave ».*

### 3. Faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### 4. Requêtes

Les parties requérantes prennent chacune un premier moyen « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 5. Examen du recours des premier et deuxième requérants

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux intéressés et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison notamment d'informations qui contredisent la tenue du meeting invoqué à la date du 25 novembre 2007, de l'absence injustifiée d'attestations relatives à des soins médicaux prodigués ainsi qu'à la détention et la cession de deux commerces, de l'existence d'informations objectives de nature à démentir l'actualité des craintes de persécution en raison de la participation aux événements de 2007, et du caractère non probant des documents déposés à l'appui de la demande.

5.2. Le Conseil constate que ces motifs susmentionnés se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent fondamentalement sur l'absence de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé des craintes alléguées, suffisent pour conclure que les déclarations et documents des intéressés ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués.

5.3.1. Elle justifie ainsi l'absence de preuves des faits allégués en rappelant avoir déposé plusieurs pièces à l'appui de sa demande, ce qui lui vaudrait le bénéfice du doute, et en arguant par ailleurs du manque de temps pour recueillir d'autres preuves, ajoutant que de lourdes préoccupations d'ordre médical l'ont détournée de la recherche de la carte de parti, « égarée depuis longtemps ». Ces explications ne convainquent cependant pas le Conseil dans la mesure où il constate que près de trois ans après leur arrivée en Belgique, les intéressés ne fournissent toujours aucun commencement de preuve quelconque concernant la possession des commerces qu'ils disent avoir été contraints de céder sous la pression de la police, ou encore concernant les soins médicaux reçus à la suite d'agressions, le Conseil notant sur ce dernier point que la deuxième requérante dit avoir été infirmière dans son pays, ce qui rend cette carence encore plus inexplicable dans son chef. Quant à l'argument relatif à la carte de parti, il est inopérant dès lors que le Conseil ne fait pas sien le motif visant cet aspect spécifique du récit. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur s'est « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits » et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires », font clairement défaut (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.)

Elle confirme par ailleurs formellement la tenue d'un meeting en date du 25 novembre 2007 sur la place de l'Opéra à Erevan, mais reste en défaut de produire un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui se réduisent par conséquent à de simples prétentions.

Quant aux autres articulations du moyen relatives à l'affaiblissement politique de Levon Ter Petrosyan et de son parti, ainsi qu'aux conditions de voyage, force est de constater que les arguments exposés

sont inopérants dès lors que le Conseil ne fait pas siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à ces points du récit.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les premier et deuxième requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2. S'agissant de la protection subsidiaire visée par les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à mentionner à cet égard qu'« *En cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants invoquent un risque réel de subir les atteintes graves telles que décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ce faisant, outre qu'elle n'identifie pas auquel des trois types d'atteintes visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 elle rattache sa demande de protection subsidiaire, force est de constater qu'elle ne précise pas davantage les éléments qui fonderaient une telle demande.

N'invoquant aucun autre fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, force est de conclure qu'elle n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans leur pays d'origine, les intéressés encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.5. Comparaisant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

## 6. Examen du recours des troisième et quatrième requérants

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux intéressés et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison notamment de l'absence d'indications d'une crainte de persécution fondée sur la rétention d'un passeport à l'issue du service militaire, d'informations qui contredisent la tenue du meeting invoqué à la date du 25 novembre 2007, et du caractère non probant des documents déposés à l'appui de la demande.

6.2. Le Conseil constate que ces motifs susmentionnés se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent fondamentalement sur l'absence de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé des craintes alléguées, suffisent pour conclure que les déclarations et documents des intéressés ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués.

6.3.1. Elle souligne ainsi « *qu'il n'arrive jamais que les autorités égarent les passeports* », que la procédure ordinaire n'a pas été respectée et que le troisième requérant était identifié comme le fils de son père, affirmations qui, pour les premières, procèdent de certitudes pour le moins hasardeuses et dénuées de tout commencement de preuve quelconque, et pour la dernière, correspondent à la stricte réalité, et qui, plus globalement, occultent totalement le constat que ledit passeport a bel et bien été restitué sans encombre à son titulaire une vingtaine de jours plus tard, en sorte qu'il n'existe aucune indication raisonnable d'une volonté de persécution des autorités à l'égard de l'intéressé.



Elle confirme par ailleurs formellement la tenue d'un meeting en date du 25 novembre 2007 sur la place de l'Opéra à Erevan, mais reste en défaut de produire un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui se réduisent par conséquent à de simples prétentions.

Quant à l'articulation du moyen relative aux conditions de voyage, force est de constater que les arguments exposés sont inopérants dès lors que le Conseil ne fait pas sien le motif de l'acte attaqué relatif à cet épisode du récit.

6.3.2. S'agissant de la protection subsidiaire visée par les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à mentionner à cet égard qu'« *En cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants invoquent un risque réel de subir les atteintes graves telles que décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ce faisant, outre qu'elle n'identifie pas auquel des trois types d'atteintes visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 elle rattache sa demande de protection subsidiaire, force est de constater qu'elle ne précise pas davantage les éléments qui fonderaient une telle demande.

N'invoquant aucun autre fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, force est de conclure qu'elle n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans leur pays d'origine, les intéressés encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.5. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

##### **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

##### **Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

##### **Article 5**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au troisième requérant.

##### **Article 6**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au troisième requérant.

##### **Article 7**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au quatrième requérant.

**Article 8**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au quatrième requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM